

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021265

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Organisation de vide-greniers

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide-greniers en octobre, novembre et décembre 2021, sur le Front de Mer, Quai Gabriel Péri,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur le Front de Mer – Quai Gabriel Péri, est réservé par la Ville et mis à la disposition des exposants qui participent à l'organisation d'un vide-greniers aux dates et horaires suivantes :

- Le 9 octobre 2021 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Le 20 novembre 2021 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.
- Le 11 décembre 2021 à partir de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 10 septembre 2021

Le Maire
Gil Bernardi

